

**COUR D'APPEL  
D'AIX EN PROVENCE**

R.B.

**ARRÊT AU FOND**

Prononcé publiquement le **01 OCTOBRE 2008** par la 5<sup>ème</sup> Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NICE du 13 NOVEMBRE 2007.

**PRÉVENU :****PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :****M**

**M**  
né le \_\_\_\_\_  
Fils de M \_\_\_\_\_ R \_\_\_\_\_  
De nationalité française  
Jamais condamné  
Demeurant à \_\_\_\_\_ 06000 NICE  
Libre

**GROSSE DÉLIVRÉE  
LE :**

à Maître :

Comparant, assisté de Maître BAUDOUX Gérard, avocat au barreau de NICE, Maître FIEVET Christian, avocat au barreau de NICE, et Maître DE BAETS Frédéric, avocat au barreau de NICE  
PRÉVENU, intimé

**MINISTÈRE PUBLIC**

appellant

**B**  
Demeurant Domicile élu chez Me BAUDELLOT Yves - 15 rue de la Banque - 75002 PARIS  
Non comparant, représenté par Maître BAUDELLOT Yves, avocat au barreau de PARIS (Toque P 216)  
Partie civile, appellant

Pouvoirs n° 08/443  
Donnés le 3.10.2008  
Par la SCP Boussionnet  
Rout B

MF le 6 octobre 2008



**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 03 SEPTEMBRE 2008,

Madame le Président a constaté l'identité du prévenu,

Madame le Président BRAIZAT a présenté le rapport de l'affaire,

Le prévenu a été entendu en ses observations et moyens de défense,

Maître BAUDELOT, conseil de la partie civile B a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître DE BAETS, conseil du prévenu M a été entendu en sa plaidoirie,

Maître FIEVET, conseil du prévenu M a été entendu en sa plaidoirie,

Maître BAUDOUX, conseil du prévenu M a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions communes,

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 01 OCTOBRE 2008.

**RAPPEL DE LA PROCEDURE****LA PREVENTION**

M est prévenu d'avoir à Nice, le 28 mars 2002 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, reproduit une oeuvre de l'esprit (en l'espèce une requête du 07 février 2002 devant le tribunal administratif de Nice par quelque moyen que ce soit, en violation des droits de son auteur définis par la loi) ;

faits prévus par ART L 335-2 AL1, AL2, ART L 335-3, ART L 112-2, ART L 121-8 AL1, ART L 122-3, ART L 122-4, ART L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle et réprimés par ART L 335-2 AL2, ART L 335-5 AL1, ART L 335-6, ART L 335-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

**LE JUGEMENT**

Par jugement contradictoire du 13 novembre 2007, le Tribunal Correctionnel de Nice a :

**Sur l'action publique :**

- prononcé la relaxe de M des fins de la poursuite,

**Sur l'action civile :**

- déclaré la constitution de partie civile de B recevable, et l'a renvoyé à mieux se pourvoir ainsi qu'il lui appartiendra,

- laissé à sa charge les dépens de son intervention

**LES APPELS**

B , a interjeté appel de ce jugement en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile, par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nice du 15 novembre 2007.

Le 16 novembre 2007, le Ministère Public a interjeté appel incident contre ses dispositions pénales.

**DECISION****En la forme**

Attendu que M comparait, assisté de ses conseils ;

Attendu que la partie civile, B , est représentée par son conseil ;

Qu'il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard des parties ;

Attendu que les appels formés par la partie civile et le Ministère Public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux ;

**Au fond****RAPPEL SUCCINCT DES FAITS**

B , avocat au barreau de Nice, a porté plainte en se constituant partie civile contre X le 2 février 2005 pour contrefaçon.

Il exposait qu'il avait à la demande de l'un de ses clients, Monsieur PALLANCA, saisi le Tribunal Administratif de Nice le 08 février 2002 d'une requête en annulation d'un arrêté de permis de construire pris le 11 décembre 2001 par le Maire de la commune de Beaulieu au profit de la société SARL CROVETTO ; qu'ultérieurement, il avait découvert qu'un second recours tendant à l'annulation du même permis de construire avait été déposé devant le Tribunal administratif à la demande de Monsieur RUOTTE et du Comité de défense de l'habitat et de l'environnement de Beausoleil et qu'à cette occasion, le conseil de ces derniers, le cabinet G. , avait produit une requête qui était identique en tous points à celle qu'il avait précédemment déposée.

Il estimait que sa requête était une oeuvre de l'esprit telle que prévue par l'article L 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle.

L'enquête diligentée a établi que M du cabinet d'avocat G. était l'auteur de la requête litigieuse.

Ce cabinet avait eu connaissance de la requête déposée par B car il avait été initialement sollicité par la société SARL CROVETTO, titulaire du permis de construire, pour défendre ses intérêts et celle-ci lui avait remis à cette fin ladite requête, mais s'apercevant qu'il existait un conflit d'intérêts, il avait restitué l'original du dossier à la société SARL CROVETTO et en avait archivé la copie.

M a reconnu avoir repris mot à mot la requête du 07 février 2002 et a indiqué qu'il avait agi ainsi car il disposait de peu de temps et que son client ne lui avait pas communiqué les pièces nécessaires ;

Il a précisé en outre que la requête portait les initiales YB qui étaient celles de Yannick B. , avocate, fille de M B .

Celle-ci a expliqué qu'elle travaillait à l'époque comme juriste dans le cabinet de son père, et qu'elle se considérait comme l'auteur de la requête, même si son père l'avait relu avant de signer.

E a précisé qu'il avait personnellement signé la requête déposée au tribunal administratif et que, même si les collaborateurs de son cabinet avaient participé, sous sa direction, à sa rédaction, il se considérait comme le seul auteur de cette oeuvre de l'esprit.

### MOYENS DES PARTIES

B a déposé des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour d'infirmer le jugement déféré, de déclarer M coupable du délit de contrefaçon et de lui faire application de la loi pénale, de le recevoir en sa constitution de partie civile et de condamner M à lui payer 1 euro à titre de dommages intérêts, outre 10.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il fait valoir essentiellement que la requête déposée le 8 février 2002 pour le compte de Monsieur PALLANCA s'analyse en une oeuvre collective, établie à son initiative et qu'il est donc détenteur, sur cette requête, des droits prévus au profit de l'auteur par le Code de la Propriété Intellectuelle.

M a déposé un mémoire tendant à la confirmation de la décision déférée.

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter.

### MOTIFS DE LA DECISION

Il n'est pas contestable que M a purement et simplement recopié la requête signée par B.

Mais pour que le délit de contrefaçon soit constitué, il faut que cette requête s'analyse en une oeuvre de l'esprit au sens du droit de la propriété littéraire et artistique.

Il résulte des dispositions de l'article L 112-1 et L 112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle qu'une oeuvre de l'esprit doit être originale, ce qui suppose qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

En l'espèce, il s'agit d'une requête déposée devant le Tribunal administratif.

L'article R 411-1 du Code de la Justice administrative indique que "la juridiction est saisie par requête. La requête indique les noms et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours".

Il existe donc un formalisme dans la construction de la requête qui s'impose à ses auteurs.

La requête en cause, après avoir précisé la nature de l'acte administratif attaqué et le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, rappelle les dispositions du Plan d'Occupation des Sols et les dispositions du Code de l'Urbanisme dont le respect est exigé pour une telle autorisation.

Elle vise en outre les textes légaux et reproduit des paragraphes de certains ouvrages juridique, notamment le Jurisclasseur Construction Urbanisme et le Code de l'Urbanisme (page 6, page 11).

Même si ce document fait état également d'une analyse des faits de l'espèce au regard des textes applicables, il apparaît que dans son ensemble, il ne présente aucun caractère d'originalité, ni dans la forme ni dans le fonds de nature à révéler la personnalité de son auteur.

Le délit de contrefaçon ne saurait en conséquence être constitué.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des parties, il convient, pour les motifs ci-dessus exposés, de confirmer le jugement déféré qui a relaxé M des fins de la poursuite et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de B

### **PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **En la forme**

Reçoit les appels formés par la partie civile et le Ministère Public,

### **Au fond**

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions tant civiles que pénales.

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

### **COMPOSITION DE LA COUR :**

**PRÉSIDENT :** Madame BRAIZAT

**CONSEILLERS :** Madame MICHEL  
Madame DELVOLGO

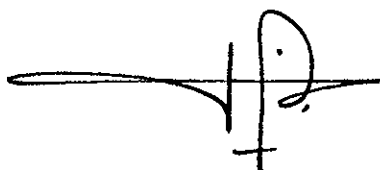
**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur PINELLI, Substitut général

**GREFFIER :** Madame FIALAIX, lors des débats et du prononcé

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été signé par le Président et lu par Madame MICHEL, Conseiller, présent lors des débats, conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et du Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.